



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N° 32 – MARS 2022**  
Recueil publié le 4 mars 2022

**SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**  
**SPECIAL N° 32 – MARS 2022**  
Recueil publié le 4 mars 2022

---

**PREFECTURE DE LA VENDEE**

**CABINET DU PREFET**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
(DDPP)**

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0111 déterminant des zones de protection et de surveillance suite à des déclarations d'infections d'influenza aviaire hautement pathogène sur des communes vendéennes

**Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0111**  
déterminant des zones de protection et de surveillance suite à des déclarations d'infections  
d'influenza aviaire hautement pathogène sur des communes vendéennes

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ;
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY, en qualité de préfet de la Vendée ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° APDDPP-22-0097 déterminant des zones de protection et de surveillance suite à des déclarations d'infections d'influenza aviaire hautement pathogène sur des communes vendéennes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-610 du 22/11/2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

**Considérant** le caractère extrêmement contagieux et grave de l'Influenza Aviaire ;

**Considérant** la nécessité de surveiller les élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

**Considérant** l'urgence sanitaire ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : définition**

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- une zone de protection comprenant toutes les exploitations situées dans le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance comprenant toutes les exploitations situées sur le territoire des communes listées en annexe 2 .

Les zones sont précisées en annexe 3.

### **Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé**

1° Les territoires placés en zone de protection sont soumis aux dispositions prévues aux articles 15 à 18 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire sus-visé.

2° Les territoires placés en zone de surveillance sont soumis aux dispositions prévues aux articles 20 à 21 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire sus-visé.

### **Article 3 : durée des mesures**

1° Pour la zone de protection, la durée des mesures est fixée par l'article 19 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire sus-visé.

2° Pour la zone de surveillance, la durée des mesures est fixée par l'article 22 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire sus-visé.

### **Article 4 : Abrogations :**

l'arrêté préfectoral N° APDDPP-22-0097 déterminant des zones de protection et de surveillance suite à des déclarations d'infections d'influenza aviaire hautement pathogène sur des communes vendéennes est abrogé.

### **Article 5 : recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

## Article 6 : exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, et les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée et dont une copie sera affiché en Mairie dans les communes concernées.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 3/03/2022

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,



Christophe MOURRIERAS

**ANNEXE 1 :**

<b>Commune</b>	<b>INSEE</b>
APREMONT (nord rivière vie, est D21 )	85006
BAZOGES EN PAREDS	85014
BAZOGES-EN-PAILLERS	85013
BEAUFOU	85015
BEAUREPAIRE	85017
BELLEVIGNY	85019
BOIS DE CENE	85024
BOUFFERE	85027
BOURNEZEAU	85034
CHALLANS	85047
CHAMBRETAUD	85048
CHANTONNAY	85051
CHAUCHE	85064
CHAVAGNES-EN-PAILLERS	85065
CHAVAGNES-LES-REDOUX	85066
CHEFFOIS	85067
DOMPIERRE-SUR-YON	85081
ESSARTS EN BOCAGE	85084
FALLERON	85086
FROIDFOND	85095
GRAND'LANDES	85102
L'HERBERGEMENT	85260
LA CHAIZE LE VICOMTE	85046
LA CHAPELLE-PALLUAU	85055
LA CHATAIGNERAIE	85059
LA COPECHAGNIERE	85072
LA FERRIERE	85089

LA GARNACHE	85096
LA MERLATIERE	85142
LA RABATELIERE	85186
LA ROCHE SUR YON	85191
LA TARDIERE	85289
LA VERRIE	85302
LE BOUPERE	85031
LE POIRE-SUR-VIE	85178
LES BROUZILS	85038
LES HERBIERS	85109
LES LUCS-SUR-BOULOGNE	85129
MACHE	85130
MESNARD-LA-BAROTIERE	85144
MONSIREIGNE	85145
MONTREVERD	85197
MOUCHAMPS	85153
MOUILLERON SAINT GERMAIN	85154
PALLUAU	85169
POUZAUGES	85182
ROCHESERVIERE	85190
ROCHETREJOUX	85192
SAINT CHRISOTPHE DU LIGNERON	85204
SAINT HILAIRE DE LOULAY	85224
SAINT HILAIRE LE VOUHIS	85232
SAINT MARS LA REORTHE	85242
SAINT MARTIN DES NOYERS	85246
SAINT MAURICE LE GIRARD	85390
SAINT PIERRE DU CHEMIN	85264
SAINT PROUANT	85266
SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE	85196

SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON (est D754)	85204
SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE	85208
SAINTE-CECILE	85202
SAINT-ETIENNE-DU-BOIS	85210
SAINT-FULGENT	85215
SAINT-GERMAIN-DE-PRINCAY	85220
SAINT-PAUL-EN-PAREDS	85259
SAINT-PAUL-MONT-PENIT	85260
SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINE	85262
SAINT-SULPICE-EN-PAREDS	85271
SAINT-VINCENT-STERLANGES	85276
SEVREMONT	85090
SIGOURNAIS	85110
TALLUD-SAINTE-GEMME	85287
THOUARSAIS-BOUILDROUX	85292
VENDRENNES	85301
LA GAUBRETIERE	85097

**ANNEXE 2 :**

<b>Commune</b>	<b>INSEE</b>
AIZENAY	85003
ANTIGNY	85005



APREMONT (ouest D21 sud rivièrè vie)	85006
BOURNEAU	85033
BREUIL BARRET	85037
CEZAIS	85041
CHAMBRETAUD	85048
CHATEAUNEUF	85062
COEX (nord D6 D2006)	85070
COMMEQUIERS	85071
FAYMOREAU	85087
FOUGERE	85093
L'HERBERGEMENT	85260
LA BERNARDIERE	85021
LA BOISSIERE DE MONTAIGU	85025
LA CAILLERE SAINT HILAIRE	85040
LA CHAPELLE AUX LYS	85053
LA CHAPELLE THEMER	85056
LA GAUBRETIERE	85097
LA GENETOUZE	85098
LA GUYONNIERE	85107
LA JAUDONNIERE	85115
LA MEILLERAIE TILLAY	85140
LA REORTHE	85188
LES EPESES	85082
LES LANDES GENUSSON	85119
LES PINEAUX	85175
LOGE FOUGEREUSE	85120
MARILLET	85136
MARSAIS SAINTE RADEGONDE	85137
MENOMBLET	85141
MONTAIGU	85146

MONTOURNAIS	85147
MORTAGNE SUR SEVRE	85151
MOUILLERON LE CAPTIF	85155
PUY DE SERRE	85184
REAUMUR	85187
RIVES DE L'YON	85213
SAINT AUBIN DES ORMEAUX	85198
SAINT CYR DES GATS	85205
SAINT GEORGES DE MONTAIGU	85217
SAINT LAURENT DE LA SALLE	85237
SAINT LAURENT SUR SEVRE	85238
SAINT MAIXENT SUR VIE	85239
SAINT MALO DU BOIS	85240
SAINT MARTIN DES FONTAINES	85245
SAINT MARTIN DES TILLEULS	85130
SAINT MARTIN LARS EN SAINTE HERMINE	85248
SAINT MAURICE DES NOUES	85251
SAINT MESMIN	85254
SALLERTAINE	85280
SANT VALERIEN	85274
SIGOURNAIS	85282
SOULLANS (sud D205, est D69 D82 D103)	85284
ST HILAIRE DE VOUSTE	85229
THORIGNY	85291
TIFFAUGES	85293
TREIZE SEPTIERS	85295
TREIZE VENT	85296
VOUVANT	85305

### ANNEXE 3 :

